

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.342 du 14 avril 2003

A.131.105/VIII-3347

En cause : **MARQUET** Colette,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Blégny.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2002 par Colette MARQUET qui demande l'annulation de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune Blégny du 21 octobre 2002 par laquelle est confirmée la délibération du 15 avril 2002 lui infligeant la sanction disciplinaire de la retenue d'un cinquième de son salaire pendant un mois;

Vu l'arrêt n° 116.632 du 3 mars 2003 disant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 11 avril 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une délibération du 3 février 2003, la partie adverse a retiré l'acte attaqué; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.